

M. BELZILE: Il y a, aux pages 22 et 23 du rapport annuel des chemins de fer Nationaux du Canada pour 1947, une longue liste des entreprises qui appartiennent maintenant au réseau.

M. LENNARD: Pourquoi ne la consignerait-on pas au compte rendu?

M. BELZILE: Le public peut la consulter en tout temps.

M. LENNARD: Mais on n'a pas l'occasion de la voir. Elle devrait être insérée au harsard.

M. BRACKEN: Monsieur le président, au milieu du texte de la résolution, je relève les mots suivants:

...permettre d'aider et d'assister financièrement d'autres compagnies dudit réseau national et d'autoriser le ministre des Finances à mettre à la disposition de la Compagnie nationale ou des Lignes aériennes Trans-Canada les sommes qui seront nécessaires pour leur permettre de solder les dépenses d'exploitation et de revenu si, à l'occasion, au cours de quelque année, les revenus disponibles du réseau ferroviaire national ou des Lignes aériennes Trans-Canada et de leurs filiales, respectivement, ne suffisent pas à solder ces dépenses.

Cela signifie que nous accordons au Gouvernement le pouvoir de solder les déficits de ces sociétés. Ce que je tiens à signaler, c'est que nous lui conférons le pouvoir de les solder "à l'occasion, au cours de quelque année" où il y a déficit. Je prétends que le comité ne devrait pas approuver une mesure renfermant cette dernière disposition. Si le Gouvernement, au moyen d'un blanc-seing, garantit les déficits de ces sociétés, comme il le devra probablement, je prétends que leurs comptes devraient être soumis à notre examen chaque année, non pas d'une façon générale, à l'occasion par exemple de certains crédits du ministre, en l'absence d'un crédit spécifique. Je soutiens que le Gouvernement ne devrait pas jouir de pareils pouvoirs perpétuels. Il se peut qu'il soit plus régulier d'attendre l'étude du bill par le comité pour soulever cette question, mais je me demande si nous ne devrions pas alors proposer de supprimer les mots "de quelque année". Je n'aime pas à proposer des amendements sans mûre réflexion, mais si nous nous abstenons cette fois, ce n'est que partie remise.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'adjoint parlementaire au ministre des Finances pourrait peut-être répéter ce qu'il a dit antérieurement à l'égard de ces déficits et de leur présentation à l'examen du Parlement.

M. BELZILE: Si je comprends bien la manière de procéder à ce sujet, ou bien les

sociétés auront des revenus suffisants pour honorer les prêts et rembourser le Gouvernement, ou bien elles ne les auront pas. Dans le cas de la négative, elles devront présenter une nouvelle demande au Parlement, c'est-à-dire que le Gouvernement devra revenir devant le Parlement pour signaler que l'an dernier, telle ou telle société,—par exemple le National-Canadien,—a subi tel ou tel déficit. Il faudra alors adopter un bill de finances permettant de solder ce déficit et le Gouvernement devra disposer d'un montant spécial à cette fin. Voilà exactement le sens de la réserve des trois dernières lignes.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Pour faire suite aux paroles de mon chef au sujet de l'expression: "au cours de quelque année", il me semble que partout ailleurs dans la résolution, il s'agit de "l'année civile 1948". C'est assurément l'intention qu'on a eue. Le chef de l'opposition a certainement raison de dire que l'expression: "au cours de quelque année" s'est glissée par erreur.

M. BELZILE: Le Gouvernement entend jouir constamment de l'autorisation nécessaire pour effectuer les avances.

M. BRACKEN: L'adjoint parlementaire nous dirait-il si l'expression "à l'occasion, au cours de quelque année" a déjà servi dans le passé? N'adopterons-nous pas une loi qui vaudra à perpétuité? Quand il s'agit de déficits, il faudrait revenir chaque année devant le Parlement?

M. BELZILE: La loi de 1941 comportait une disposition analogue. L'an dernier, nous avons adopté une loi, le chapitre 29; la présente disposition est, on l'a mentionné, tout à fait nouvelle.

M. ISNOR: L'adjoint parlementaire pourrait-il m'expliquer ce qu'on entend par les mots "pour solder les dépenses d'exploitation et de revenu"? Sauf erreur, il s'agit là de capital d'exploitation. Si cette somme de \$85,882,200 doit servir aux immobilisations...

M. KIRK: En 1948.

M. ISNOR: Oui, pour l'année 1948. S'il en est ainsi, comment peut-on affecter le solde aux dépenses d'exploitation et de revenu? L'adjoint parlementaire aurait-il l'obligeance d'expliquer ce qu'on entend par "dépenses d'exploitation et de revenu" afin que nous puissions savoir s'il s'agit de ce que nous appelons "capital"?

M. BELZILE: Le montant dont parle le député senior d'Halifax est en plus de la somme de 85 millions.